



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Landévant (56)**

n°MRAe 2017-004753

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique, sur la **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landévant (56)**.

Cette saisine fait suite à la décision de la MRAe du 30 septembre 2016 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de révision, considérant notamment :

- la sensibilité des milieux et des usages dans ce secteur (en particulier la conchyliculture),
- les dépassements constatés de la capacité hydraulique de la station d'épuration communale, susceptibles d'altérer la qualité de traitement des effluents,
- le manque d'éléments permettant de justifier le développement de l'assainissement non collectif sur le hameau de Locmaria.

La saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 6 février 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, par courrier du 13 février 2017.

Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. L'Ae compétente est ici la MRAe.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. L'avis de l'Ae doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration indiquant, notamment, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

À Landévant, comme dans les autres communes situées à l'amont immédiat de la ria d'Etel, la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques constitue un enjeu fort, du fait de la sensibilité de ces milieux en termes, à la fois, de richesse écologique (ria elle-même et ruisseaux côtiers affluents) et d'usages (conchyliculture notamment). Dans ce contexte, l'efficacité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées revêt une importance particulière.

La station d'épuration de Landévant, qui dessert la partie agglomérée de la commune, est relativement ancienne et connaît des dysfonctionnements d'ordre hydraulique liés, indépendamment de sa conception, à l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau de collecte (eaux de nappe et eaux pluviales). Les autres parties du territoire communal sont en assainissement non collectif.

Le projet de révision du zonage d'assainissement ne remet pas en cause ce principe. Il étend le périmètre de l'assainissement collectif de façon à y inclure les secteurs d'urbanisation future prévus par le plan local d'urbanisme (PLU), sauf deux secteurs rattachés au hameau de Locmaria, maintenu en assainissement non collectif. Le PLU prévoit en effet, dans les 15 ans à venir, un accroissement de la population communale d'environ 30 %, soit un millier d'habitants.

Pour permettre cette augmentation de population et, surtout, pallier les insuffisances du système d'assainissement collectif actuel, la collectivité prévoit différentes mesures d'amélioration de la collecte des eaux usées et la restructuration de la station d'épuration d'ici 2022.

Au vu de l'évaluation présentée, ces mesures apparaissent pertinentes au regard de l'objectif de restauration et de préservation de la qualité des milieux récepteurs.

L'Ae recommande, en complément :

- ➔ ***de préciser le calendrier de réalisation de l'ensemble de ces mesures en fonction du bénéfice attendu pour l'environnement, y compris le contrôle et la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ;***
- ➔ ***d'analyser, notamment du point de vue de l'environnement, d'autres options raisonnablement envisageables comme, entre autres possibilités, l'extension de l'assainissement collectif au hameau de Locmaria, et un moindre redimensionnement de la station d'épuration que pourrait permettre la limitation des flux d'eaux usées collectés (en volumes et en charge organique) ;***
- ➔ ***de préciser les modalités de rapportage et de publication des indicateurs de suivi définis pour la mise en œuvre du projet de zonage et ses effets sur l'environnement.***

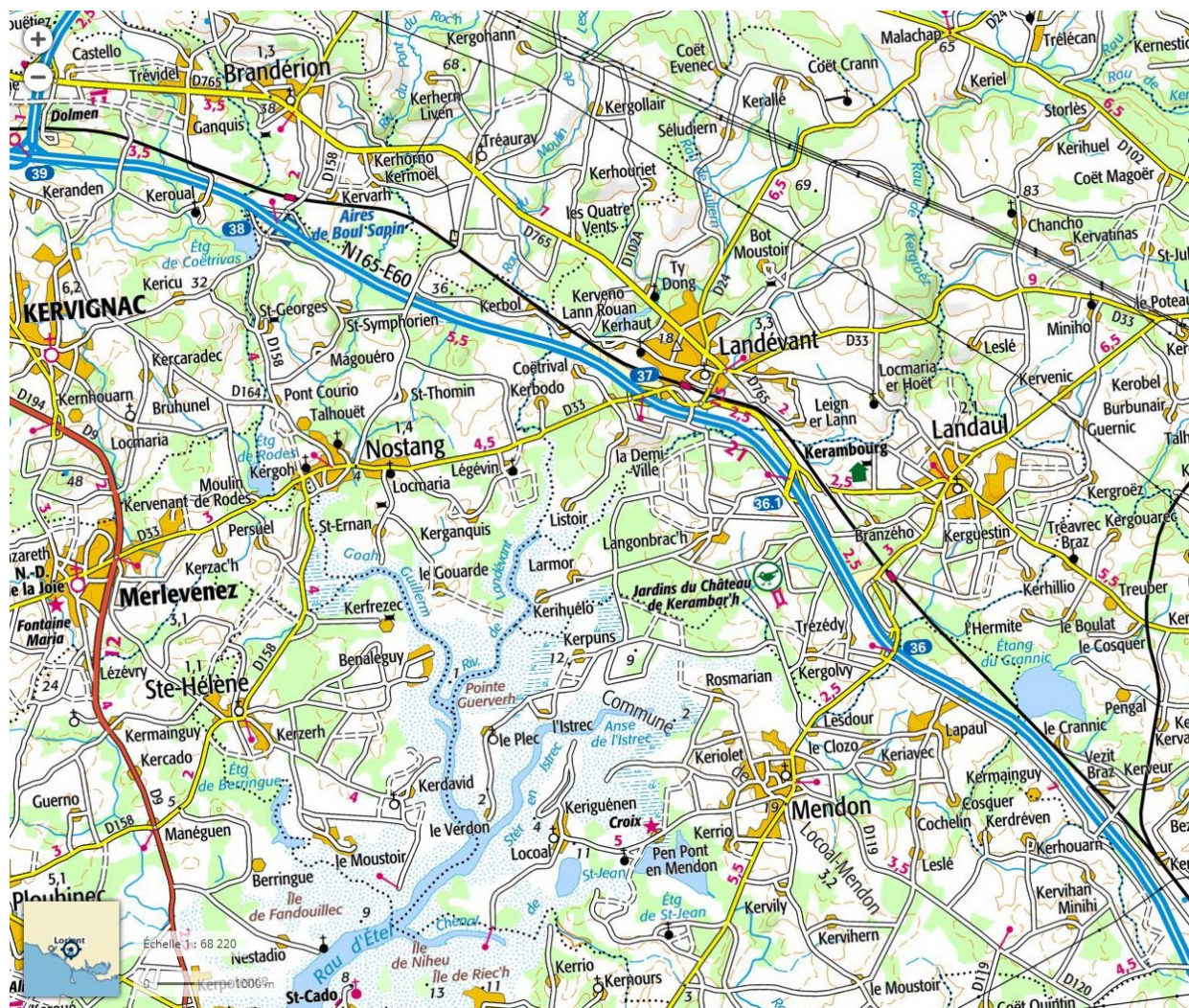
La motivation et le détail de ces observations et recommandations figure dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Le projet de zonage

Landévant est une commune de 3 336 habitants en 2013 (selon les estimations de la commune) située en bordure de la RN 165 (axe Nantes-Quimper), à la charnière entre les aires urbaines de Vannes et de Lorient, et dans l'amont immédiat de la ria d'Etel. Elle fait partie de la communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA), qui assure la compétence de gestion des eaux usées et est responsable, à ce titre, de la révision du zonage d'assainissement.



Localisation de la commune de Landévant (fond IGN Géoportail)

La commune se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray, ainsi que dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du golfe du Morbihan et de la ria d'Etel, en cours d'élaboration.

Le projet de révision du zonage d'assainissement vise à mettre celui-ci en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, révisé en juin 2015 et qui prévoit un développement de l'urbanisation en plusieurs secteurs, rattachés au bourg principalement et, plus secondairement, au hameau de Locmaria. L'objectif affiché dans le PLU est la création au total d'environ 630 logements à échéance de 2030, soit un gain de population de l'ordre d'un millier d'habitants.

Le zonage d'assainissement existant distingue le bourg et ses zones d'activités connexes du reste du territoire communal :

- Le réseau d'assainissement collectif, qui dessert la partie agglomérée de la commune, est de type séparatif. Selon le descriptif fourni, il comporte 46,5 km de canalisations, 17 postes de relevage (dont deux privés), 1 131 branchements domestiques et 1 raccordement d'une industrie agroalimentaire. La station d'épuration communale, mise en service en 1991, de type « boues activées à aération prolongée », a une capacité de 7 580 équivalent-habitants¹. Quoique relativement ancienne, elle est dotée d'un traitement tertiaire (partiel) pour l'élimination du phosphore et des bactéries. Les boues d'épuration sont épandues en agriculture.
- Les parties de la commune non desservies par le réseau sont classées en assainissement non collectif. La collectivité a recensé 372 installations d'assainissement de ce type.

Le projet de révision du zonage d'assainissement ne change pas globalement cette répartition : la zone d'assainissement collectif est étendue aux secteurs à urbaniser de l'agglomération, tandis que le hameau de Locmaria demeure en assainissement non collectif y compris ses deux secteurs d'extension.

La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour traiter la charge organique reçue, hors pointes accidentelles liées aux apports industriels. Elle est en revanche en dépassement de capacité chronique au plan hydraulique, du fait notamment de l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau (eaux de nappes et eaux de pluie), ce qui occasionne des rejets directs d'eaux usées au milieu. Concernant l'assainissement non collectif, le taux de conformité des installations à l'échelle de la commune n'est pas précisé.

Pour remédier à cette situation, la collectivité a entrepris, d'une part, l'amélioration de la collecte des eaux usées : contrôle des branchements, réfection du réseau, sécurisation de fonctionnement et surveillance des postes de relevage, meilleur contrôle des rejets industriels. Par ailleurs, AQTA a mené une étude sur le devenir des trois stations d'épuration de la communauté dont les rejets aboutissent à la rivière d'Etel : celles de Local-Mendon, Landaul et Landévant. Le scénario retenu, détaillé dans un rapport d'octobre 2016, prévoit pour Landévant une restructuration de la station d'épuration, de manière à en accroître la capacité hydraulique et l'efficacité du traitement. Le calendrier prévisionnel affiché vise une mise en service de la station rénovée en 2022.

L'environnement du projet

Vis-à-vis du projet, les principaux points de sensibilité de l'environnement sont les ruisseaux côtiers qui traversent la commune et la ria d'Etel dans laquelle ils débouchent.

Ces ruisseaux, de première catégorie piscicole, sont des cours d'eau à migrateurs (anguille, saumon...), notamment celui de Kergroix² qui passe à proximité du hameau de Locmaria et dans lequel se rejette la station d'épuration communale. Ils sont actuellement en bon état écologique, au sens de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

1 L'équivalent-habitant est une unité de charge organique qui correspond sensiblement à celle contenue dans les eaux usées produites par un habitant.

2 Ce ruisseau, dénommé aussi Kergroëz, devient le ruisseau de la Demi-Ville à l'amont du bourg de Landévant, puis la rivière de Landévant avant de rejoindre la rivière d'Etel.

La ria d'Étel constitue, entre autres caractéristiques, une des principales zones de production conchylicole du Morbihan. Cette production est particulièrement vulnérable aux contaminations de l'eau, en particulier par les micro-organismes d'origine fécale (humains ou animaux). La qualité microbiologique de l'eau dans la ria d'Étel est classée comme moyenne, selon les données 2013-2015 des réseaux de surveillance de l'IFREMER. La ria d'Étel est reconnue par ailleurs, en tant que site Natura 2000, pour la richesse écologique de ses habitats naturels marins et littoraux.

Le principal enjeu du projet est donc la préservation de la qualité de ces milieux et, en particulier, la prévention des rejets directs d'eaux usées, qu'ils proviennent du système d'assainissement collectif ou des installations individuelles.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de zonage s'appuie largement et à juste titre sur l'étude menée par AQTA concernant le devenir de la station d'épuration de Landévant et des deux autres stations voisines. Cette étude démontre, de manière satisfaisante, la compatibilité du scénario retenu avec les capacités d'accueil du milieu récepteur, y compris en tenant compte de l'augmentation des flux qui résultera de l'urbanisation à venir et du déplacement prévu du rejet de la station d'épuration de Landaul dans le ruisseau de la Demi-Ville (au même niveau que celui existant de la station de Landévant).

Un complément d'analyse, assez sommaire mais suffisant, est fourni sur l'aptitude des sols et le risque de rejets directs au milieu, pour justifier le maintien du hameau de Locmaria en assainissement non collectif. Dans ce hameau, environ un tiers des installations d'assainissement non collectif nécessite des travaux de réhabilitation.

Le rapport d'évaluation fourni montre finalement que la solution retenue pour le projet de zonage est acceptable au plan environnemental, compte tenu des mesures prévues. Il n'en démontre cependant pas le caractère optimal, faute d'une discussion sur les solutions de substitution raisonnablement envisageables et leurs avantages et inconvénients respectifs au regard de la protection de l'environnement³.

L'Ae recommande de compléter l'analyse dans ce sens, en examinant en particulier l'option d'une extension du zonage d'assainissement collectif au hameau de Locmaria et les possibilités de réduction des flux, en débit et en charge organique, parvenant à la station d'épuration, qui permettraient éventuellement un moindre redimensionnement de cette dernière.

Des indicateurs de suivi pertinents sont définis sur la mise en œuvre du projet de zonage et ses effets sur l'environnement, vis-à-vis de l'amélioration de la collecte, de l'exploitation de la station d'épuration, de la vérification des dispositifs d'assainissement non collectif, de la délivrance des permis de construire, et de la qualité des eaux superficielles.

L'Ae recommande de préciser les modalités de rapportage et de publication de ces indicateurs, qui pourraient figurer par exemple en annexe au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

3 L'article R. 120-20 du code de l'environnement prévoit que le rapport environnemental doit mentionner « 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ; 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ».

III – Prise en compte de l'environnement

Au vu des éléments présentés, l'enjeu pour l'environnement, concernant l'assainissement des eaux usées de la commune, est davantage lié à l'amélioration de la situation existante qu'à la prise en compte des extensions d'urbanisation à venir, qu'il s'agisse de l'assainissement collectif ou non collectif. Les mesures prévues d'amélioration de la collecte des effluents, de restructuration de la station d'épuration et de contrôle et mise aux normes des installations d'assainissement non collectif apparaissent pertinentes de ce point de vue et cohérentes avec le projet de révision du zonage d'assainissement en l'état, indépendamment des alternatives envisageables (cf. partie II).

La question peut se poser en revanche du calendrier de réalisation de ces différentes mesures et de leurs priorités de réalisation par rapport au développement de l'urbanisation, qui générera malgré tout un accroissement des flux à traiter. L'engagement des études préliminaires pour le réaménagement de la station d'épuration ne semble, par exemple, prévu qu'en 2021, tandis que plusieurs opérations identifiées d'amélioration de la collecte restent à programmer.

L'Ae recommande de présenter un échéancier prévisionnel global de réalisation des différentes mesures prévues pour l'amélioration du système d'assainissement, en fonction du bénéfice attendu pour chacune.

Fait à Rennes, le 26 avril 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Françoise GADBIN